



**Comité Syndical de l'EPTB Vilaine
du
Vendredi 15 novembre 2019 à 14h00
Salle des Sources à Malestroit (56)**

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Les délégués du Syndicat Mixte EPTB Vilaine se sont réunis le **vendredi 15 novembre 2019 à 14h00** salle des Sources à Malestroit (56), pour le Comité Syndical sous la présidence de Madame Solène MICHENOT.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Solène MICHENOT, Conseil départemental d'Ille et Vilaine et Présidente de l'EPTB Vilaine

Monsieur Marc HERVÉ, Conseiller départemental d'Ille et Vilaine

Monsieur Jean-Marie LABESSE, Arc Sud Bretagne

Monsieur Patrick DERVAL, Bretagne Porte de Loire Communauté

Monsieur David MOIZAN, Brocéliande communauté

Monsieur Michel POUPART, Châteaubriant-Derval Communauté

Monsieur André LEMAÎTRE, Châteaubriant-Derval Communauté

Monsieur Gérard DRENO, Communauté de communes de la région de Blain

Monsieur Didier PECOT, Communauté de communes de Pontchâteau-St Gildas

Monsieur Guy DROUGARD, de l'Oust à Brocéliande Communauté

Monsieur André PIQUET, De l'Oust à Brocéliande Communauté

Monsieur Joseph MENARD, Pays de Chateaugiron Communauté

Monsieur Thierry RESTIF, Roche aux Fées Communauté

Monsieur Jean RONSIN, Montfort Communauté

Monsieur Patrick LE DIFFON, Ploërmel Communauté

Monsieur Stéphane ROUAULT, Ploërmel Communauté

Monsieur René DANILET, Questembert Communauté

Monsieur Jean-François MARY, Redon Agglomération

Monsieur Yvon MAHÉ, Redon Agglomération

Madame Jocelyne POULIN, Région de Nozay Communauté

Monsieur Pascal HERVÉ, Rennes métropole

Monsieur Pascal PINAULT, Rennes métropole

Monsieur Bernard DELHAYE, Syndicat Eau du Morbihan

Monsieur Guy RIVAL, Syndicat Eau du Morbihan

Monsieur Bernard LE GUEN, CAP Atlantique

Monsieur Philippe LETOURNEL, Production d'Eau Potable Ouest 35

Pouvoirs :

Monsieur Bernard LEBEAU donne pouvoir à Madame Solène MICHENOT

Monsieur Bernard PIEDVACHE donne pouvoir à David MOIZAN

Excusés :

Monsieur Alain GUIHARD, Conseil départemental du Morbihan
Monsieur Bernard LEBEAU, Conseil départemental de Loire-Atlantique
Madame Marie-Odile JARLIGANT, Conseil départemental du Morbihan
Madame Françoise HAMEON, Conseil départemental de Loire-Atlantique
Monsieur Bernard ETHORÉ, Brocéliande Communauté
Monsieur Guy LE GAL, CAP Atlantique
Madame Françoise LACHERON, Roche aux Fées Communauté
Madame Laurence BESSERVE, Rennes métropole
Madame Valérie FAUCHEUX, Rennes métropole
Monsieur Stéphane DESJARDINS, Liffré-Cormier Communauté
Madame Marie-Odile COLINEAUX, Questembert Communauté (suppléante)
Monsieur Bernard PIEDVACHE, Saint Méen Montauban Communauté
Monsieur Roger MORAZIN, Vallons de Haute Bretagne Communauté
Monsieur Thierry TRAVERS, Vitré communauté
Madame Aude DE LA VERGNE, Vitré Communauté
Monsieur Jean-Pierre BRANCHEREAU, CAP Atlantique
Monsieur François CHENEAU, CARENE
Monsieur Jean-Jacques LUMEAU, CARENE

Assistaient également :

Monsieur André CROCQ, Conseiller régional de Bretagne
Monsieur Thierry EVENO, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération
Madame Delphine PAJOT, Région Bretagne
Madame Sophie GRIBIUS, Rennes métropole
Madame Julie DELHOUME, Pays de Chateaugiron communauté
Monsieur Anthony JUBIN, Redon agglomération
Monsieur Didier COULOMBEL, Payeur départemental de Loire-Atlantique
Monsieur Michel DEMOLDER, Président de la CLE du SAGE Vilaine
Monsieur Jean-Luc JEGOU, Directeur général de l'EPTB Vilaine
Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Général Adjoint de l'EPTB Vilaine
Madame Hélène CALLE, Responsable Administrative et financière à l'EPTB Vilaine
Madame Stéphanie WOIMANT, Responsable Pôle Milieux aquatiques et Biodiversité à l'EPTB
Vilaine
Monsieur Aldo PENASSO, Responsable Pôle Eau potable et Hydraulique à l'EPTB Vilaine
Monsieur Christophe DANQUERQUE, Responsable Cellule Planification à l'EPTB Vilaine
Madame Catherine POTIER, Agent d'accueil et assistante Pôle Administratif et Financier
Madame Claire-Lise PERRONNEAU, Secrétariat des Assemblées et assistante Milieux
naturels-Politique de Bassin à l'EPTB Vilaine

*

* *

**Comité Syndical de l'EPTB Vilaine
du
Vendredi 15 novembre 2019 à 14h00
Salle des Sources à Malestroit (56)**

14 – Situation de Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU

Le comité syndical est invité à se prononcer sur le projet de protocole transactionnel concernant Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU et sur la levée de la prescription quadriennale concernant la créance dont il se prévaut.

Les faits sont les suivants.

Par lettre de son conseil en date du 30 août 2019, Monsieur ARRONDEAU a sollicité l'indemnisation du préjudice qu'il estime subir du fait de diverses erreurs dans la gestion de sa carrière et des conséquences qui en découlent sur ses droits à retraite.

Il sollicite une indemnisation à ce titre comprise entre 260 000 € et 320 000 €.

Il reproche à l'établissement (l'IAV à l'époque) de l'avoir titularisé en 2004 sur un grade d'ingénieur territorial ne correspondant pas aux fonctions sur lesquelles il avait été recruté en 1998 et qu'il occupait depuis cette date.

Il est de fait indéniable que Monsieur ARRONDEAU avait été recruté sur un emploi d'ingénieur en chef, qu'il occupait les fonctions correspondantes et qu'il percevait la rémunération attachée à cet emploi.

Il a accepté cette titularisation contre la promesse d'une promotion rapide dans l'emploi d'ingénieur en chef et sous la menace d'un refus de renouvellement de son contrat.

Cette promesse n'a pas été tenue. Dans les faits, après avoir été nommé ingénieur stagiaire au mois de février 2004 et titularisé au mois d'août 2004, Monsieur ARRONDEAU a été nommé ingénieur principal au 1^{er} janvier 2005 et ce n'est qu'au mois de mars 2012 (soit 8 ans plus tard) qu'il a été nommé ingénieur en chef de classe normale (avant d'être détaché sur emploi fonctionnel à compter du 1^{er} mai 2012).

Monsieur ARRONDEAU a ainsi subi une baisse de rémunération pendant des années, partiellement compensée par des primes, mais surtout une baisse de cotisations retraites, lesquelles sont assises sur le traitement indiciaire.

Or, il s'avère que cette titularisation, intervenue dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire de la loi du 3 janvier 2001, n'était pas légale car elle était prononcée dans un emploi ne correspondant pas aux fonctions exercées par l'agent.

L'IAV ne pouvait en effet titulariser Monsieur ARRONDEAU dans le « *cadre d'emplois d'Ingénieur Subdivisionnaire Territorial* » alors qu'en sa qualité d'agent contractuel territorial, l'intéressé avait occupé des fonctions afférentes au grade d'ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie.

La réglementation et la jurisprudence sont claires à ce sujet.

Il s'agit donc d'une première faute dans la gestion de sa carrière administrative.

Une seconde faute a été commise dans la gestion de la carrière de l'agent.

En effet, les agents titularisés avaient le droit de demander la validation des périodes accomplies en tant que non-titulaires. Cette validation permettait d'éviter les effets de décote des carrières incomplètes dans un régime donné.

En ce qui concerne Monsieur ARRONDEAU, cette validation aurait eu pour effet d'intégrer les bonifications de trimestres liés à ses services réalisés à l'étranger pour le compte du ministère des affaires étrangères, puis de la coopération.

Malgré plusieurs demandes faites auprès des services de l'IAV, Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU n'a pas été informé de la procédure à engager.

Par un courrier du 8 janvier 2009, l'IAV avait d'ailleurs indiqué à la CNRACL, au sujet de Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, qu'elle avait « *omis de l'informer de ses droits à l'époque de sa titularisation* ».

A cette date, le délai de 2 ans suivant la titularisation pour faire une demande de validation des périodes de services auprès de la CNRACL étant dépassé, cette validation était alors impossible.

Cette omission a fait perdre à Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU la faculté de faire valoir les droits à la retraite correspondant à la bonification d'une douzaine de trimestres cotisés à l'étranger.

Au total, Monsieur ARRONDEAU est donc fondé à engager la responsabilité de l'établissement à ce titre.

Il y a lieu cependant de tenir compte du fait que la créance dont se prévaut Monsieur ARRONDEAU correspond à des faits anciens qui se rapportent à la période 2004-2006.

L'établissement pourrait être en droit d'opposer la prescription quadriennale à Monsieur ARRONDEAU.

Mais il y a lieu de tenir compte du fait que même si les erreurs ont été commises en 2004 et en 2006 (délai de 2 ans suivant la titularisation pour faire une demande de validation des périodes de services auprès de la CNRACL), les effets des erreurs commises se prolongent dans le temps et vont impacter sa retraite jusqu'à son décès.

En outre, Monsieur ARRONDEAU a été contraint d'accepter sa titularisation contre la menace d'un non-renouvellement de son contrat (alors que le dispositif de CDIisation des agents sous contrat à durée déterminée était déjà en marche réglementairement et que l'IAV aurait parfaitement pu proposer à Monsieur ARRONDEAU de le reconduire sous contrat à durée indéterminée lorsque ce dispositif est devenu effectif en 2005) et la promesse d'une promotion rapide qui n'a finalement pas été tenue. Dans ces conditions, il serait en équité particulièrement injuste pour l'administration d'opposer cette prescription à un agent au demeurant particulièrement méritant et qui travaille pour notre établissement public depuis plus de 20 ans. De plus, il a été détaché sur un emploi fonctionnel reconnaissant sa compétence ainsi que la confiance accordée à l'agent.

Enfin, dans le cadre des discussions qui ont été engagées suite à sa demande préalable indemnitaire, Monsieur ARRONDEAU s'engage, si un accord est trouvé, à faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2020 alors qu'il pourrait prolonger sa carrière jusqu'à l'âge de 67 ans, soit pendant encore 2 ans, ce qui représenterait un coût salarial non négligeable pour l'EPTB.

Après plusieurs échanges entre l'avocat de l'EPTB et l'avocate de Monsieur ARRONDEAU, il s'est dessiné un accord qui paraît équilibré et satisfaisant pour les deux parties : Monsieur ARRONDEAU s'engage à faire valoir ses droits à la retraite afin de partir au 30 juin 2020 et à renoncer à tout recours pour les erreurs liées à la gestion de sa carrière, contre le versement d'une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 70 000 € couvrant tous ses chefs de préjudice.

Un projet de protocole a été rédigé en ce sens qui est annexé à la présente délibération.

Le Comité syndical, approuve à l'unanimité des 751 voix sur 751,

- **Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, de relever la créance dont se prévaut Monsieur ARRONDEAU de la prescription quadriennale et ce, compte tenu de la bonne foi de l'intéressé, de ses mérites et son dévouement pour l'établissement depuis plus de vingt ans, des**

circonstances dans lesquelles il a été titularisé et des incidences des erreurs commises à cette occasion sur sa rémunération et sur ses droits à la retraite dont les effets vont se prolonger dans le temps, jusqu'à son décès ;

- **Et autorise le/la Président(e) à signer avec lui, au nom de l'EPTB, le projet de protocole d'accord transactionnel qui est joint à la présente délibération et à exécuter ce protocole dans les conditions qui y sont précisées.**

Pour extrait conforme,

La Présidente de l'EPTB Vilaine

Solène MICHENOT